Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DE L'HÉRAULT Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault	**Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher**	DDTM34 / SAF / FC
Demande d'autorisation de défrichement présentée par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) - commune de VAILHAUQUES pour 02ha81a00ca		9 pages
Rédaction Matthias DAEDEN	Constat de terrain réalisé le 6 juillet 2020 de 11h00 à 11h30	**Destinataire :** CCGPSL

1- Présentation

Nous soussignés M. Matthias DAEDEN, technicien principal forêt territoires ruraux de la DDTM de l'Hérault, avons procédé le 6 juillet 2020 de 11h00 à 11h30 à la reconnaissance de l'état boisé, suite à une demande d'autorisation de défrichement présentée par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL), demandeur, en vue de l'aménagement de la phase II de la zone d'activité Eco parc Bel Air sur une surface totale demandée de 02ha81a00ca sur le territoire de la commune de VAILHAUQUES (Hérault).
La personne suivante était présente :

- M. Thierry ALIGNAN, Chargé de projets Gestion des milieux, Agriculture et Cadre de vie de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (demandeur)

2– Régularité

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé à la DDTM le 24/02/2020 par courrier et enregistré sous le numéro 34.20.011. Il a été reconnu régulier et complet le 24/02/2020.
Compte tenu des éléments particuliers du dossier, le représentant du préfet a jugé nécessaire la reconnaissance de l'état boisé des terrains en application de l'article R.341-4 du Code forestier.
Le pétitionnaire en a été informé par un premier courrier le 11/03/2020 fixant la visite au 01/04/2020. Cependant, la visite a dû être annulée étant donné les mesures sanitaires liées au covid-19 (confinement).
Le pétitionnaire en a été informé par mail du 19/03/2020.
Par courrier du 10/06/2020, le pétitionnaire a été informé de la visite fixée au 07/07/2020.
La visite a finalement été réalisée le 06/07/2020, faute de disponibilités le 07/07.

Conformément à l'article R.341-4 du Code forestier, le délai d'instruction est porté à 7 mois, compte tenu des délais liés aux procédures administratives du dossier.

Le délai d'instruction du dossier d'une durée de 7 mois a été interrompu à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin inclus en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais et l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.
Par conséquent, le délai d'instruction est porté jusqu'au 04/01/2021. Le courrier invitant le demandeur à la reconnaissance de l'état boisé a été adressé à la CCGPSL 8 jours avant la visite, conformément à l'article R.341-5 du Code Forestier.

3 – Éléments du dossier

Plan de situation

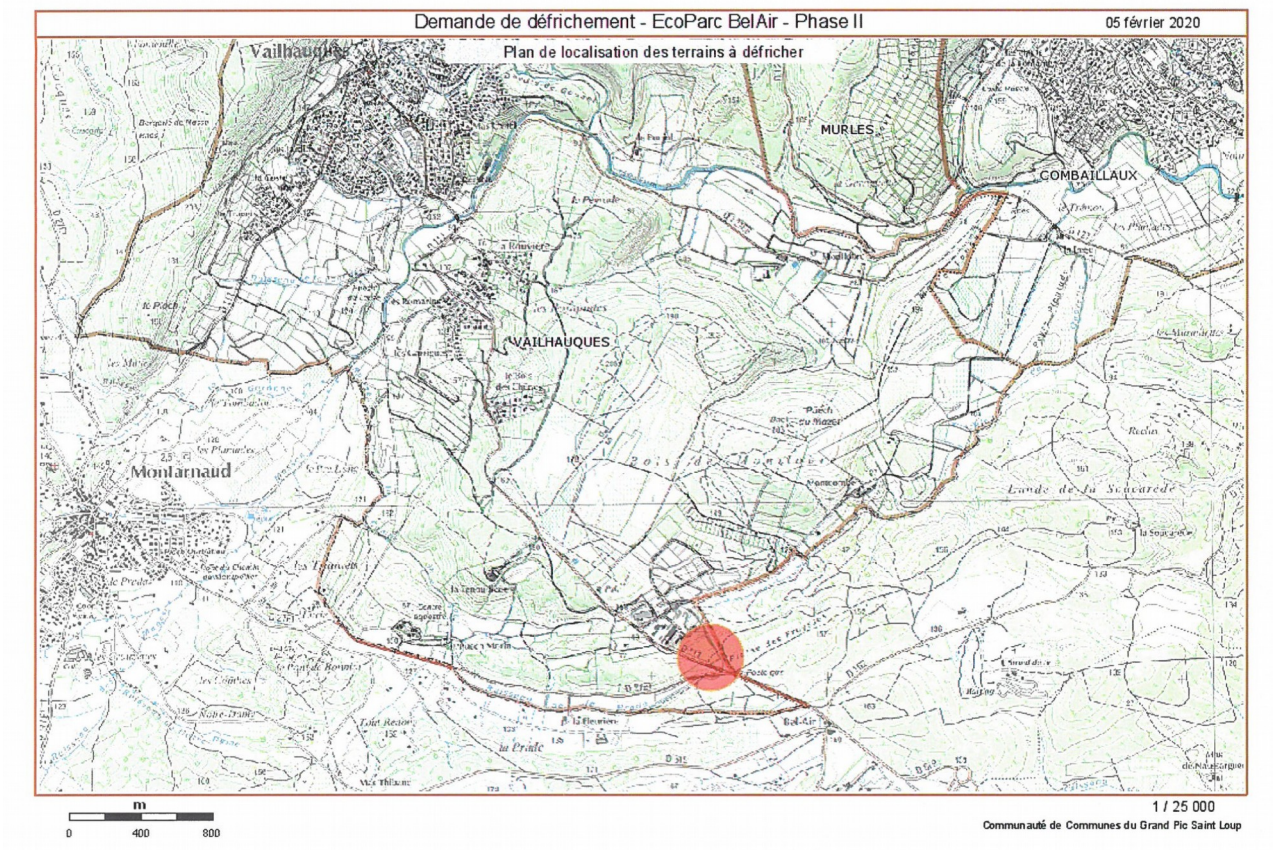

Source : CCGPSL

La demande d'autorisation de défrichement concerne les parcelles cadastrales mentionnées ci-dessous.

N° DÉPARTEMENT - COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE	CLASSEMENT AU PLU (1)
34-Vailhauquès	AX	77	2 ha 7 4 a 6 7 ca (m²)	2 ha 4 1 a 0 3 ca (m²)	1AUE1a
	AX	75	ha 5 4 a 4 9 ca (m²)	ha 2 0 a 7 0 ca (m²)	1AUE1a
	AX	81	ha 6 a 3 7 ca (m²)	ha 6 a 3 7 ca (m²)	1AUE1a
	AX	96	ha 2 9 a 0 9 ca (m²)	ha 1 2 a 9 0 ca (m²)	1AUE1a

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement comporte une étude d'impact ainsi qu'une actualisation de l'étude faune/flore et une étude sur les peuplements forestiers.

Le volet forestier de l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Alcina, compétent sur la forêt et le risque incendie de forêt.

Celui-ci permet de distinguer principalement 2 types de peuplements majoritaires forestiers sur la zone à défricher: une futaie régulière de pins d'Alep et une jeune futaie de pins d'Alep. En déduisant la zone non boisée des parcelles AX0081 et AX0096, **la surface à défricher retenue est de 2,6173 ha.**

4– Situation des bois à défricher

Le projet se situe au Sud de la commune de Vailhauquès, département de l'Hérault.

La zone d'étude est située au Sud-Est du village, au pied d'un petit massif calcaire, le Puech du mazet culminant à 208 m.

Au Nord-Est du projet se situe le bois de Montlobre et au Nord-Ouest se situe des parcelles agricoles.

Au sud, les massifs sont cernés par un réseau routier assez dense (A750, D102, D111, D27).

La zone à défricher se situe à proximité immédiate du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de l'Hérault **(cf. photo 1)**.

Inventaire des peuplements forestiers

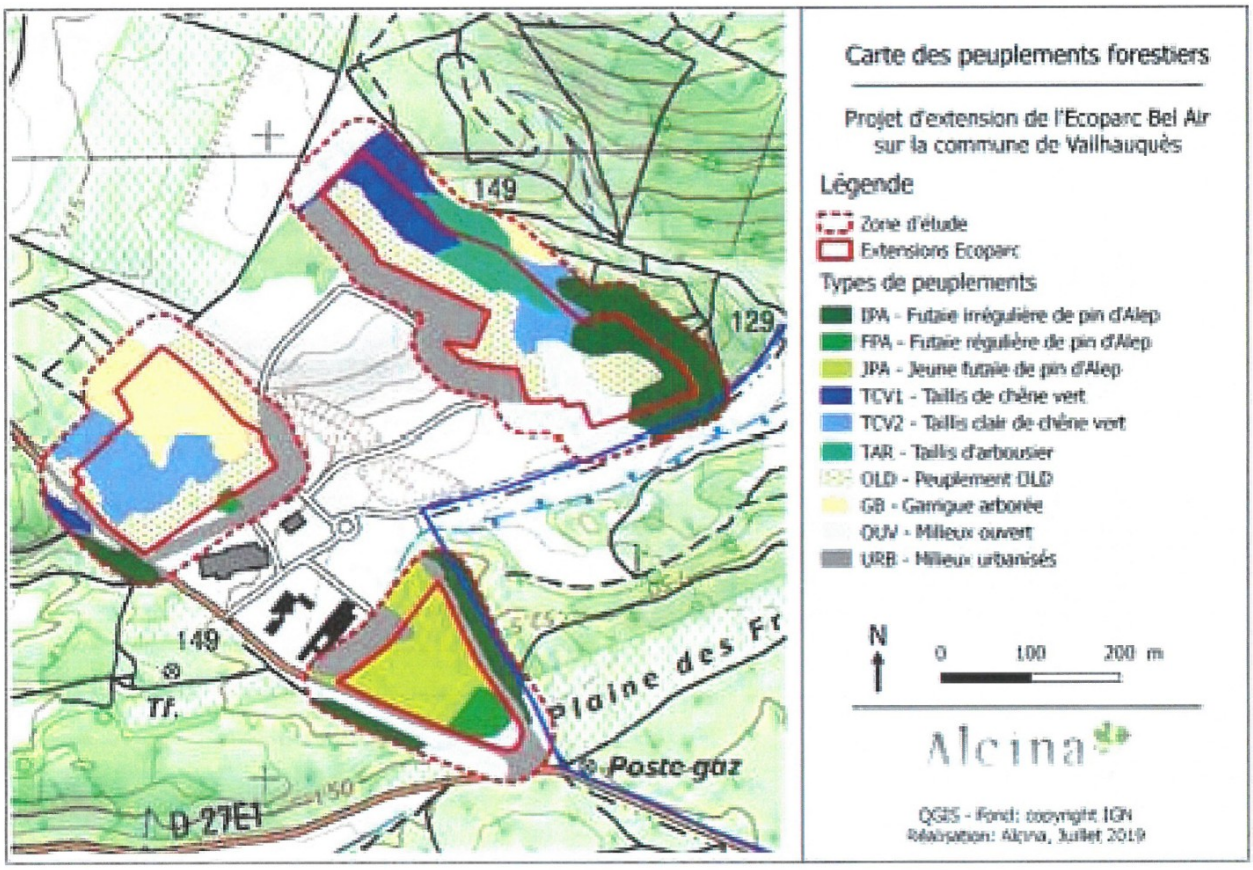

Source : ALCINA

Situation au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune :

Aucun Espace Boisé Classé (EBC) ne se situe sur la zone du projet.

5 – Reconnaissance des bois

Les terrains faisant l'objet de la demande de défrichement abritent :

- au niveau de la strate arborée :

- une futaie régulière de pins d'Alep dont l'âge est estimé entre 50 et 60 ans, d'une hauteur moyenne de 14 mètres et d'un diamètre moyen d'environ 35 cm ;
- une jeune futaie de pins d'Alep dont l'âge est estimé à 30 ans **(cf. photo 2)**, d'une hauteur moyenne de 8 mètres et d'un diamètre moyen d'environ 20 cm ;
- des chênes verts bienvenants dont l'âge est estimé entre 40 et 60 ans, d'une hauteur moyenne de 2 à 5 mètres et d'un diamètre moyen de 6 à 10 cm ;

- au niveau de la strate arbustive :

des essences telles que le filaire à feuilles étroites, le chêne kermès, le genévrier cade, le buis, le romarin

- au niveau de la strate herbacée :

du thym.

Ces espèces sont indicatrices d'un milieu bien exposé au soleil, d'un sol relativement sec (peu riche en eau) et calcaire (ph basique à neutre).

Le rôle économique des bois est défini sur la base des peuplements existants. **La potentialité de la station est moyenne** compte tenu des deux peuplements de pins d'Alep (jeune futaie, et futaie régulière) en bonne santé, d'une potentialité moyenne, d'un volume sur pied correct.

Le rôle écologique des bois est modéré. Il n'y a pas de zonage réglementaire particulier lié à la biodiversité su la zone de défrichement. Cependant, l'étude actualisée sur la faune et la flore réalisée par le bureau d'études ECOMED en 2019 classe la phase 2 à minima en zone à enjeux modérés (voir page 70 de l'étude) de part les deux espèces de reptiles à enjeux modérés sur la zone. En ce qui concerne la flore, 3 espèces à enjeux forts de conservation sont considérés comme potentielle sur la zone.

Le rôle social est faible. Le secteur est soumis à une faible fréquentation du public. Il n'y a pas d'enjeux liés à la chasse, à la cueillette ou à d'autres activités de loisir.

Par conséquent, le coefficient multiplicateur applicable à la compensation est de 2.

L'indemnité équivalente est calculée comme suit :

indemnité = surface défrichée (ha) x montant (€/ha) x coefficient multiplicateur = 2,6173 x 4000 x 2 = 20 938,4 €.

L'indemnité s'élevant à 20 930 € (somme arrondie) sera mise en recouvrement par les services des impôts auprès du demandeur au bout d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Plan cadastral

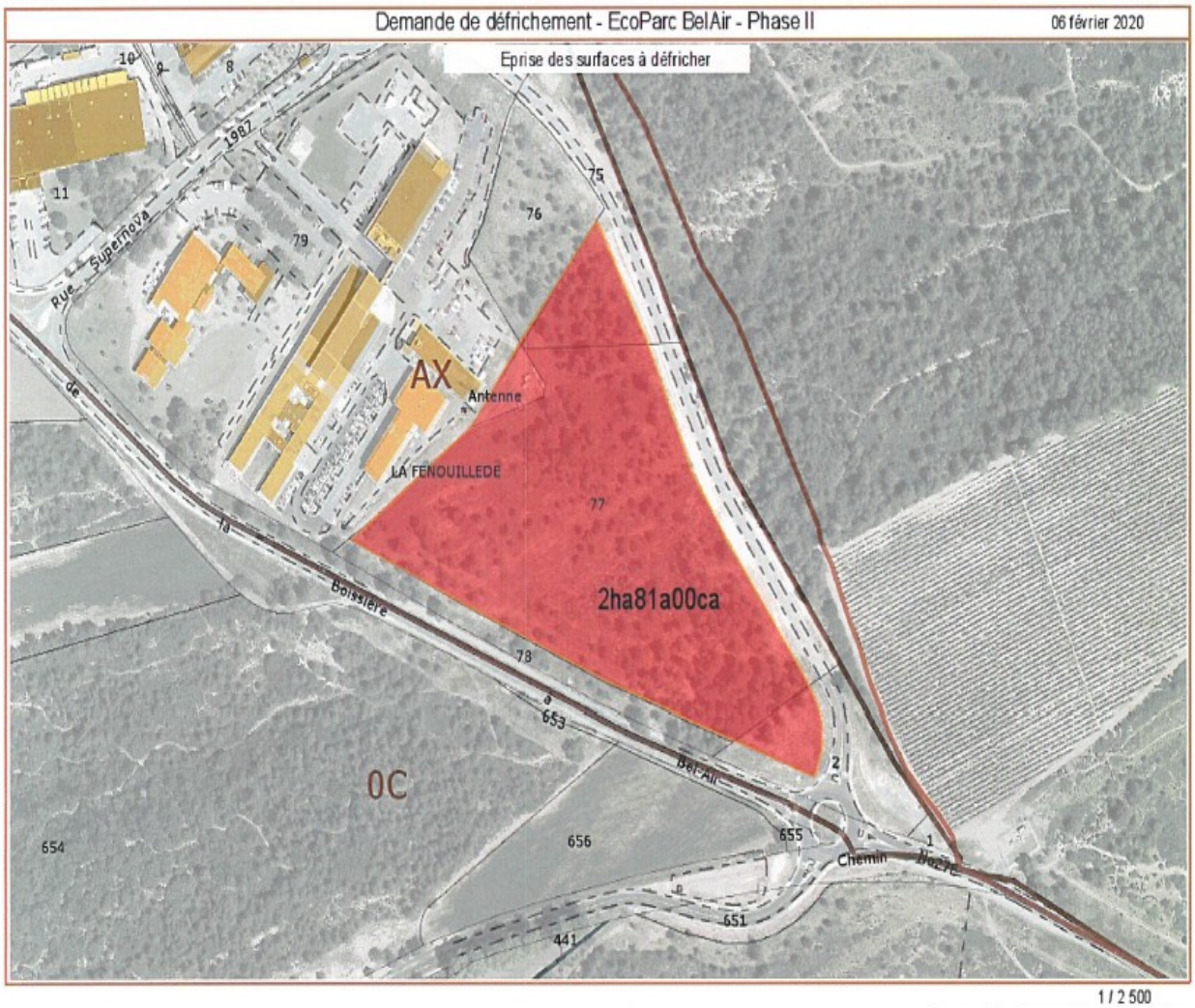

Source : CCGPSL

Carte de l'aléa incendie de forêt

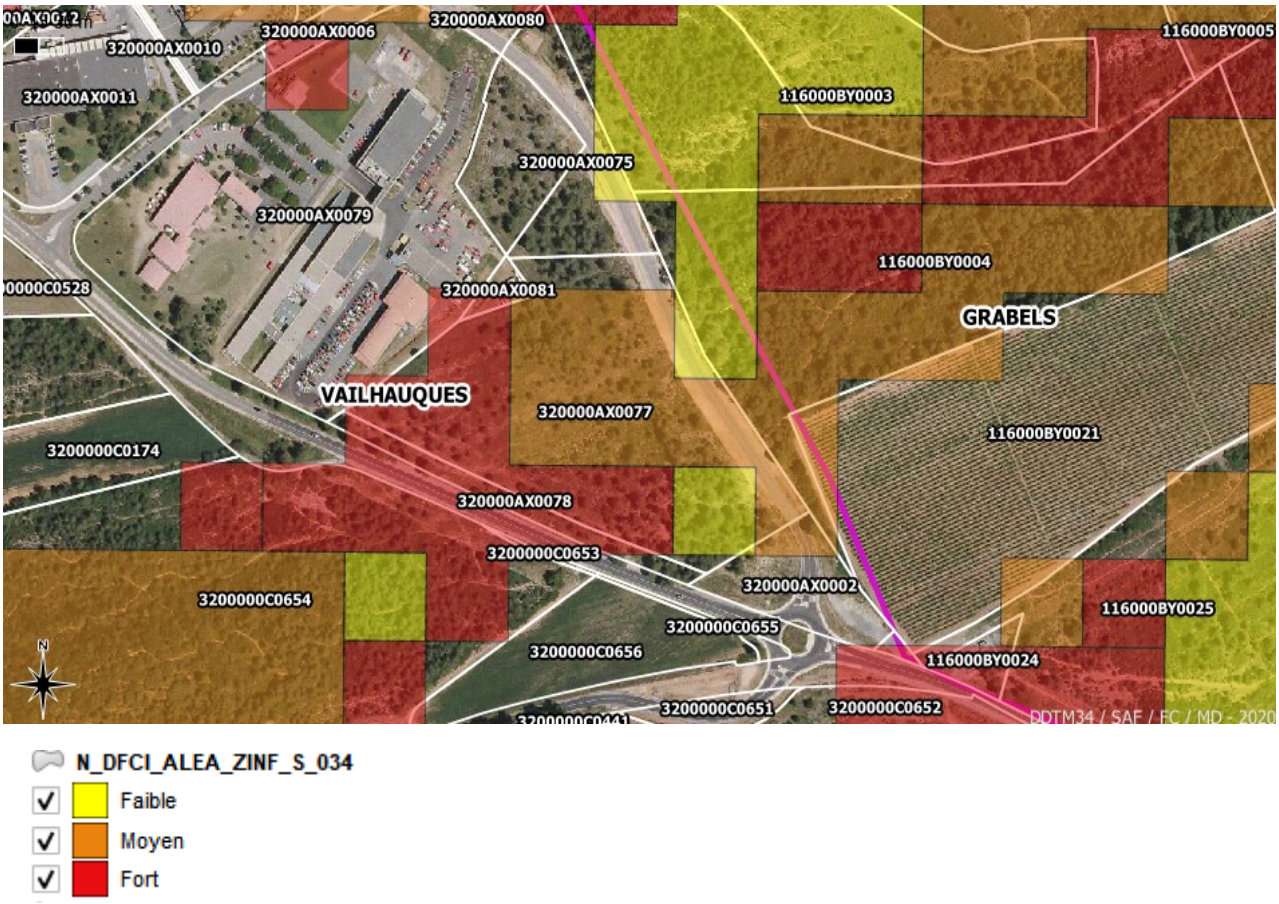

Source : DDTM34

La commune de Vailhauquès n'est pas dotée d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF). Le terrain se situe en zone d'aléa d'incendie de forêt moyen à fort. La note technique du 29 juillet 2015 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'Ecologie prévoit qu'en zone d'aléa d'incendie de forêt moyen, un projet en zone non urbanisée doit être identifié comme à enjeux dans le Plan local d'urbanisme et assorti de prescriptions techniques pour être autorisé.

Le demandeur doit :

- réaliser les travaux d'OLD avant le démarrage du chantier sur une bande de 50 m autour de la zone de projet conformément à l'article L134-6 du Code Forestier (autour du chantier) ainsi que sur la zone en nature de ZAC
- prévoir les points d'eau conformes aux prescriptions techniques du SDIS compte tenu de l'aléa feu de forêt moyen sur le secteur. Compte tenu du niveau d'aléa feu de forêt moyen à fort sur la zone, les prescriptions du Réglement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Hérault peuvent être aggravées afin de permettre une défendabilité suffisante. Le RDDECI prévoit une analyse de risque au cas par cas lorsqu'un projet est exposé à un aléa feu de forêt. **Dans le cadre du permis de construire, le demandeur devra donc solliciter le SDIS pour avis sur la nécessité d'améliorer la défendabilité par rapport à ce qui est prévu par le RD DECI.**
- d'assurer une voirie normalisée pour l'accès des services de secours conforme aux prescriptions techniques du SDIS (RD DECI).

6 – Analyse des motifs de refus – L341-5 du Code forestier

1. Le relief au niveau du site du projet ne présente pas de pente et la nature du sol est calcaire avec un risque faible d'érosion.
2. Pas de fleuves, rivières ou de torrents sur le périmètre d'étude qui puissent être envahis et comblés par l'érosion.
3. Du point de vue hydrographique, le site n'est traversé par aucun cours d'eau. Toutefois, des ruissellements lors de violents épisodes pluvieux peuvent se produire notamment dans les parties les plus basses du terrain.
4. Le site n'est pas en zone côtière.
5. Le site n'impacte pas et n'a pas de relation avec la défense nationale.
6. Le défrichement n'impacte pas la salubrité publique.
7. Les bois, objets de la demande, n'ont pas bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou pour l'amélioration de peuplements forestiers.
8. Les terrains n'ont pas de zonage réglementaire particulier lié à la biodiversité. Cependant, l'étude actualisée sur la faune et la flore réalisée par le bureau d'études ECOMED en 2019 classe la phase 2 à minima en zone à enjeux modérés (voir page 70 de l'étude) de part les deux espèces de reptiles à enjeux modérés sur la zone. En ce qui concerne la flore, 3 espèces à enjeux forts de conservation sont considérés comme potentielle sur la zone.
9. Le projet est en zone d'aléa moyen à fort d'incendie de forêt. Au vu des mesures prévues pour réduire le risque incendie de forêt (bande débroussaillée de 50 m en contact avec la zone projet ainsi que sur la ZAC, points d'eau à proximité, voie d'accès normalisée), le projet est réalisable sans aggravation notable du risque majeur.

7 – Conclusion

Les parcelles font partie d'un ensemble boisé de plus de 4 hectares d'un seul tenant. Elles sont donc soumises à ce titre à demande d'autorisation de défrichement.
Après analyse des 9 motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du Code Forestier, nous constatons qu'aucun motif de refus réglementaire ne pourrait être opposé à la demande d'autorisation de défrichement sous réserve que les équipements de défense soient réalisés (OLD, points d'eau, accès).

Fait à Montpellier, le 20/07/2020

Le Technicien Principal Forestier des Services du
Ministère en charge de la forêt,

Matthias DAEDEN

Photographies du site en date du 6 juillet 2020

PHOTO 1 :
Vue sur le CODIS34

PHOTO 2 :
Jeune futaie de pins d'Alep

Source : DDTM 34 -Service Agriculture Forêt